



N°1

---

**PARLEMENT DES ÉTUDIANTS**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

---

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à la **régulation des médias** et au **renforcement des garanties d'indépendance des rédactions***

*présentée par l'Alliance de l'Universalisme Républicain contre l'Obscurantisme et pour la Résistance  
Éclairée*

*Présidents de groupe :*

*Laurette CAMBUZAT et Andreas GAUTHIER-MONGEOT*

***Adoptée par l'Assemblée du Parlement des Étudiants le 11 avril 2026.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La liberté de la presse et le pluralisme de l'information constituent des piliers essentiels de l'ordre républicain. Le Conseil constitutionnel les a érigés en objectifs de valeur constitutionnelle, les rattachant à la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'État a le devoir non seulement de s'abstenir de porter atteinte à ces libertés, mais également de créer les conditions structurelles de leur effectivité.

Or, le paysage médiatique français connaît, depuis plusieurs années, des mutations profondes qui menacent l'équilibre sur lequel repose cet édifice. Trois phénomènes convergents commandent une intervention législative d'envergure :

En premier lieu, la concentration capitaliste des médias s'est fortement accentuée. Un nombre restreint de groupes industriels et financiers contrôle désormais une part prépondérante de l'offre télévisuelle, radiophonique et de presse écrite d'information politique et générale à l'échelle nationale.

En deuxième lieu, la précarisation des journalistes, et singulièrement des journalistes rémunérés à la pige, fragilise les conditions d'exercice d'un journalisme de qualité.

En troisième lieu, la prolifération de contenus inexacts, trompeurs ou délibérément sensationnalistes, notamment favorisée par les logiques d'audience et le recours croissant à des systèmes d'intelligence artificielle dans la production journalistique.

Face à ces défis, le cadre législatif issu principalement de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, bien qu'ayant fait l'objet de modifications successives, n'offre plus les garanties suffisantes. Les seuils de concentration restent insuffisamment contraignants, les pouvoirs de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) demeurent en deçà des exigences contemporaines, et les obligations de transparence en matière d'intelligence artificielle sont inexistantes.

La présente proposition de loi entend remédier à ces lacunes par un ensemble cohérent et équilibré de mesures articulées autour de trois articles :

**L'article 1** renforce l'indépendance éditoriale et la lutte contre la concentration des médias. Cet article limite plus fortement la possession de médias . Le seuil d'audience à partir duquel la concentration du capital est limitée n'ayant jamais été atteint car irréaliste, sa diminution s'impose, ainsi que la diminution du plafond de capital passant de 49% à 30%. Il recompose les comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, afin d'en faire un

véritable organe de contrôle de l'indépendance, avec une composition syndicale, des pouvoirs d'enquête et un droit de veto quant aux nominations aux postes de direction journalistique. Il stabilise le statut des travailleurs précaires du journalisme, afin de garantir par les droits professionnels, la qualité de l'information et l'absence de travail dissimulé ou d'exploitation.

**L'article 2**, relatif à la préservation de la probité de l'information par des mécanismes de sanction et de soutien renouvelés. Cet article institue le fonds SALDMANN soutenant le journalisme local et le journalisme d'enquête, activités essentielles à l'honneur et à la santé du débat public local et national. Il autorise l'ARCOM à suspendre des séquences désinformantes, et à remplacer leur diffusion par un programme d'éducation au médias, ainsi qu'à suspendre les aides publiques accordées au média concerné. Il précise le calcul du montant de la sanction pécuniaire ainsi que sa répartition financière. Il instaure le dispositif LOUTRES, afin d'apaiser les débats publics de plateau par des débats publics de loutreaux.

**L'article 3** concerne l'accroissement des pouvoirs de régulation et l'instauration de garanties nouvelles de transparence dans la production journalistique. Cet article étend les pouvoirs de l'ARCOM en instituant notamment le RATIO pour tenir responsable les éditeurs de fausses informations, ainsi que pour inciter les services de presse à communiquer des rectifications.

**L'article 4** vise à durcir les règles déontologiques et les règles d'attribution des cartes de presse par la CCIJP, en conditionnant notamment la délivrance et le renouvellement des cartes de presse au respect de la Charte de Munich.

## Article 1<sup>er</sup>

I - Au premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

-les mots "49 %" sont remplacés par les mots suivants. : "40 %",

-les mots "8 %" sont remplacés par les mots suivants : "6 %"

II - Les alinéas deux à quatre de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont ainsi remplacés :

« Le comité peut, dans l'exercice de ses missions, demander l'ouverture d'une enquête interne. Il peut dans ce cadre demander communication de toute information utile à l'exercice de sa mission, dans le respect du secret des sources journalistiques, ainsi qu'auditionner tout responsable éditorial ou salarié qu'il estime essentiel à l'enquête.

« Toute nomination au titre de directeur de la rédaction, de l'information, de la publication, ou de responsable éditorial d'actualité est soumise à l'approbation du comité. Tout avis négatif est communiqué par lettre motivée au conseil d'administration.

« Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres du comité sont précisées par une annexe à la convention collective conclue entre les salariés de la personne morale et celle-ci. L'annexe de la convention est soumise à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et le cas échéant, au cahier des charges applicable aux sociétés nationales de programme.

« Le comité est à majorité composé des représentants des journalistes et des personnels de rédaction, élus au suffrage direct par les salariés concernés. Il est également composé de personnalités qualifiées et indépendantes, choisies pour leur compétence en matière de journalisme, de droit des médias ou de déontologie de l'information. La composition du comité garantit une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Les alinéas quatre à huit du présent article entrent en vigueur un an après sa promulgation.

III - Après l'article L. 7112-1 dans la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail, est inséré un article L7112-1-1 ainsi rédigé :

« Les journalistes dont le travail est rémunéré à la pièce bénéficient des mêmes garanties professionnelles que les journalistes salariés, notamment en matière de protection sociale, de liberté éditoriale et d'accès aux droits collectifs de la rédaction.

« Leur rémunération fait l'objet d'une convention écrite précisant la nature du travail demandé, les conditions de publication et le montant de la rémunération.

« Aucune entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peut recourir à des journalistes rémunérés à la pièce pour pourvoir des emplois correspondant à une activité régulière de la rédaction. »

IV - L'article L.1242-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié absent ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au

contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

« Toutefois, le recours au contrat à durée déterminée d'usage est interdit pour l'emploi de journalistes professionnels au sens du Code du travail. »

V - Après l'article L.1242-2 du code du travail, il est inséré un article L.1242-2-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, pour les journalistes professionnels mentionnés à l'article L.7111-3 :

« Tout recours à un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, y compris d'usage, pour pourvoir un même emploi au sein d'une même entreprise, ou d'entreprises liées au sens de l'article L.2331-1, ne peut excéder une durée cumulée de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois.

« Au-delà de cette durée, le journaliste est réputé être lié par un contrat de travail à durée indéterminée.

« La notion de même emploi s'apprécie au regard des fonctions réellement exercées.

« Toute stipulation ou pratique ayant pour objet ou pour effet de faire échec aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

VI - Il est inséré une section V au Chapitre Ier du Titre Ier du Livre Ier de la septième partie du code du travail ainsi rédigé :

« Section V : De l'indépendance de la profession de journaliste :

« Article L 7111-12 :

« L'indépendance de la profession de journaliste est d'ordre public.

« À ce titre, aucun financement, direct ou indirect, ni aucune libéralité provenant d'une entreprise de presse ou d'un actionnaire de celle-ci, ne peut conférer à son auteur un pouvoir d'influence ou de direction sur :

« 1° Le recrutement des journalistes et des membres des rédactions ;

« 2° L'organisation interne, le fonctionnement et l'indépendance de la rédaction ;

« 3° Le choix, l'orientation ou le contenu de la ligne éditoriale.

« Est nulle et de nul effet toute clause conventionnelle, stipulation contractuelle ou pratique contraire aux dispositions du présent article. Les actes accomplis en violation de ces dispositions sont réputés non écrits. »

VII - Après l'article L.613-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L.613-8 ainsi rédigé :

« Afin de garantir le respect des principes d'indépendance et de responsabilité propres aux métiers de l'information, les formations au journalisme dispensées par les établissements d'enseignement supérieur comportent un enseignement juridique et déontologique obligatoire.

« Cet enseignement porte notamment sur :

« 1° Le droit de la presse et la liberté d'expression ;

« 2° La protection des sources d'information ;

« 3° Les règles déontologiques issues des chartes professionnelles en vigueur.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

## **Article 2**

I - L'article 27 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias est ainsi rédigé :

« Le Service d'aide aux laborieux des médias actifs et non-négligeants soutient financièrement la presse d'information locale, les correspondants de presse et les structures d'investigation indépendante, ainsi que les entreprises de presse constituées sous forme coopérative où le capital et les droits de vote sont détenus majoritairement par les salariés journalistes et personnels de rédaction.

« Sont exclus du bénéfice de ce fonds les éditeurs de services de télévision, de radio et de presse à vocation nationale.

« Le fonds est financé par une dotation annuelle garantie, prélevée sur le produit de la contribution à l'audiovisuel public rétablie sous forme de part fixe de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 0,05% du total des recettes fiscales de l'État.

« Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° Les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;

« 2° La composition et les modalités de fonctionnement du comité paritaire chargé de l'administration du fonds ;

« 3° Les modalités de répartition des aides et les obligations déclaratives des bénéficiaires. »

II - Après l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un article 42-1-1 ainsi rédigé :

« La suspension prévu au deuxième alinéa de l'article 42-1 de la présente loi est complétée par la diffusion d'un programme de substitution consacré au décryptage factuel et à l'éducation aux médias, élaboré sous le contrôle du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information de l'éditeur ou le distributeur concerné, en concertation avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut également prononcer des sanctions administratives proportionnées. Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension temporaire de diffusion ou la suppression des aides publiques accordées aux médias concernés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

IV - L'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la sanction pécuniaire est prononcée pour des manquements à l'obligation d'honnêteté de l'information, son montant est défini selon la formule suivante :

$$« P = k \times \frac{Te \times Rp}{PopTv}$$

« Dans laquelle :

« *P* est le montant total de la sanction pécuniaire, exprimé en euros ;

« *Te* représente l'audience moyenne mesurée lors de l'émission incriminée, en nombre d'individus ;

« *Rp* correspond aux revenus publicitaires mensuels nets de l'éditeur, lissés sur l'année civile précédente, en euros ;

« *PopTv* représente la population française âgée de quatre ans et plus équipée d'au moins un poste de télévision, établie annuellement par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en nombre d'individus ;

« *k* est un coefficient de majoration, compris entre 1 et 5, fixé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en fonction de la gravité de l'atteinte au pluralisme et du caractère réitéré des manquements.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente formule. »

« L'échelle de gravité est déterminée ainsi :

« k = 1 : Manquement léger, isolé, qui a été corrigé spontanément, sans impact sur le public.

« k = 2 : Manquement avéré mais non délibéré, résulte d'une négligence, corrigé après une mise en demeure.

« k = 3 : Manquement grave, répété, structurel, s'est produit malgré des avertissements antérieurs.

« k = 4 : Manquement délibéré, porte atteinte à un intérêt fondamental protégé par la loi.

« k = 5 : Manquement intentionnel, massif, porte atteinte à l'ordre public ou aux valeurs constitutionnelles. »

### **Article 3**

I- Après l'article 17-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« Il est institué auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une mission ponctuelle et strictement encadrée de vérification du respect des obligations éditoriales, exercée uniquement en cas de manquement avéré, et selon des procédures encadrées et transparentes définies par l'Autorité.

« Cette mission est chargée :

« 1° D'évaluer le respect des obligations déontologiques applicables aux éditeurs de services d'information ;

« 2° De veiller au respect des principes d'indépendance éditoriale, de rigueur dans la vérification des informations et de transparence dans la production des contenus uniquement dans les cas où un manquement est constaté ou signalé, dans le cadre de vérifications ciblées et limitées au contexte du manquement ;

« 3° De contrôler les conditions d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans la production ou la modification des contenus journalistiques.

« Dans l'exercice de ses missions, elle peut demander aux éditeurs tout document ou information strictement nécessaires à la vérification d'un manquement constaté, et ce dans des circonstances motivées et préalablement justifiées.

« Elle transmet ses observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui peut engager les procédures prévues à l'article 42. »

II - Après l'article 20-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un articles 20-9 ainsi rédigé :

« Afin de favoriser la clarté et la sincérité de l'information diffusée au public, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met en place un Réseau d'analyse des titres et de l'information observée.

« Ce réseau est chargé d'identifier les unes, les titres de presse, les annonces ou présentations d'articles diffusés par les services de communication audiovisuelle et les services de communication au public en ligne susceptibles de contenir des informations inexacts ou objectivement mensongères.

« Lorsque ce caractère est constaté, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut signaler formellement à l'éditeur concerné que le titre ou la présentation de l'information est susceptible d'induire en erreur, afin de l'inciter à un réexamen volontaire, sans substitution directe au titre initial pour garantir la liberté de rédaction.

« Lorsque l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne diffuse de manière répétée des titres ou présentations identifiés

comme objectivement inexacts ou mensongers, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, après mise en demeure et constatation formelle, prononcer une sanction pécuniaire proportionnée conformément à l'article 42-2.

III - Après l'article 20-9 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est inséré un article 20-10 ainsi rédigé :

« Tout contenu journalistique diffusé par un service de communication audiovisuelle ou par un service de communication au public en ligne mentionne explicitement le recours à un système d'intelligence artificielle lorsque celui-ci a contribué à la rédaction, à la production, à la modification ou à la présentation du contenu.

« Cette mention est claire, visible et accessible au public.

« Le non-respect de cette obligation peut donner lieu aux sanctions prévues à l'article 42. »

IV - Après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les manquements constatés portent sur les obligations prévues à l'article 20-8 ou sur les principes mentionnés à l'article 17-3, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer une mise en demeure, une sanction pécuniaire, une suspension temporaire de diffusion ou le retrait de l'autorisation de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 42. »

## Article 4

I - L'article L7111-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel implique le respect des principes de rigueur dans la vérification des informations, d'indépendance éditoriale et de responsabilité dans la diffusion d'informations auprès du public. »

II - Après l'article L7111-6 du code du travail, il est inséré un article L7111-6-1 ainsi rédigé :

« La délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des journalistes professionnels par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels tient compte du respect des obligations déontologiques applicables à la profession et des principes de rigueur dans la vérification des informations.

« Peut ne pas se voir délivrer ou renouveler cette carte toute personne ayant, à plusieurs reprises, diffusé publiquement des informations manifestement inexacts ou trompeuses, sans avoir procédé à leur rectification ou à la reconnaissance de leur caractère erroné après leur démenti par des sources fiables et vérifiables.

« Constitue également un manquement à ces obligations la diffusion d'affirmations présentées comme factuelles lorsqu'elles reposent sur des constructions idéologiques dépourvues de fondement scientifique établi et ayant fait l'objet de démentis documentés. »

III - Après l'article L7111-6-1 du code du travail, il est inséré un article L7111-6-2 ainsi rédigé :

« Lorsque le titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels manque gravement aux obligations prévues à la Charte de déontologie de Munich du 24 novembre 1971, la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut prononcer le retrait de la carte, après procédure contradictoire.

« Constitue notamment un manquement grave :

- « 1° La diffusion répétée d'informations manifestement inexactes ou trompeuses ;
- « 2° Le maintien ou la défense publique d'une information reconnue comme erronée malgré son démenti par des sources vérifiées ;
- « 3° L'absence de rectification ou de reconnaissance de l'erreur après la diffusion d'une information manifestement fausse.

« La décision de retrait est motivée et peut faire l'objet d'un appel. »

## **Article 5**

Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, insérer un article 17-3 rédigé comme suit :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique participe, dans le cadre de sa mission de protection de la qualité des programmes, à la lutte contre la diffusion de fausses informations historiques par le contrôle des séquences télédiffusées de documentaires historiques. Elle s'assure de la véracité des informations historiques diffusées. Des experts peuvent l'assister dans cette mission.

« Si les images d'archives utilisées dans le documentaire sont insuffisantes à traduire l'exactitude des événements historiques relatés, ou si ces images sont d'insuffisante qualité, ou si le documentaire contient ou une plusieurs images générées par une intelligence artificielle, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique interdit sa diffusion.

« L'interdiction est retirée si une nouvelle version du documentaire répondant aux exigences d'exactitude et de qualité, appréciées souverainement, et ne comportant aucune image générée par une intelligence artificielle, est présentée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut à tout moment imposer, en lieu et place de tout ou partie du documentaire initialement soumis à son contrôle, la diffusion d'une reconstitution des événements historiques relatés. Cette reconstitution met en scène des figurines Playmobil, vêtues de tenues d'époque dont l'authenticité, autant que celle des événements présentés, est assurée par des experts. »

## **Article 6**

L'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. – 1° Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, dénommé « Établissement public des Guignols de l'information », placé sous la tutelle du ministre chargé de la communication.

« Cet établissement a pour mission d'assurer la production et la diffusion quotidienne, sur tout service de communication audiovisuelle à caractère national ou sur tout service de communication au public en ligne relevant du secteur public audiovisuel, d'une émission satirique dans laquelle des marionnettes reproduisant les traits physiques, le registre d'expression, les hésitations opportunes, les indignations sélectives et les éléments de langage récurrents des personnalités politiques, économiques et médiatiques de la République se voient prêter des propos qu'elles n'ont pas tenus mais auraient vraisemblablement pu tenir dans des circonstances analogues.

« Dans l'exercice de cette mission, l'établissement veille, avec toute la mauvaise foi méthodique requise par le genre, au respect de la liberté de communication, du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de l'honnêteté de l'information, des droits de la personne et des limites admissibles de la liberté d'expression satirique telles qu'elles résultent notamment de la jurisprudence des juridictions françaises et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« 2° L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres :

« a) Sept représentants de l'État, désignés par décret ;

« b) Trois représentants élus du personnel ;

« c) Cinq personnalités qualifiées nommées par décret, en raison de leur compétence en matière d'écriture satirique, de caricature politique, de fabrication de marionnettes, d'imitations vocales ou d'art consommé de faire dire le contraire de ce qui a été dit la veille.

« Le président de l'établissement est nommé par décret parmi des personnalités dont l'expérience de la direction d'organismes culturels, audiovisuels ou satiriques est établie et dont la propension à l'irrévérence est notoirement attestée.

« 3° L'établissement adopte une charte éditoriale précisant les critères selon lesquels une personnalité politique, économique ou médiatique présente une notoriété nationale suffisante pour justifier la création d'une marionnette à son effigie.

« Cette charte prend en compte notamment l'exercice de responsabilités publiques, l'exposition médiatique nationale, la participation répétée au débat public et l'intérêt légitime du public à la représentation satirique de l'intéressé.

« Tout membre du Gouvernement, tout parlementaire en exercice et tout dirigeant d'une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est présumé remplir ce critère de notoriété, sans que cette présomption vaille renonciation aux droits qu'ils tiennent des lois qui les protègent.

« 4° Il est créé, auprès de l'établissement, un organe consultatif dénommé « Comité central des contradictions », chargé de recenser, de classer et de porter à la connaissance du public les incohérences relevées dans les déclarations, les votes, les programmes, les promesses, les démentis, les rétropédalages, les oublis commodes et les conversions tardives des responsables publics au cours de la législature en cours.

« Le Comité central des contradictions exerce ses missions dans le respect du principe de mauvaise foi généralisée, sous réserve des cas où une contradiction involontaire peut être établie avec une probabilité raisonnable.

« Il se réunit en formation plénière à chaque fois qu'un élu se contredit dans un délai inférieur à quarante-huit heures ou qu'un membre du Gouvernement soutient successivement, avec un égal aplomb, deux thèses inconciliables.

« Sont également produites et diffusées par le même établissement, au sein de l'émission mentionnée au premier alinéa du présent 4., les séquences suivantes :

« a) « Mandats Manège », consacrée à la dénonciation des mandats cumulés, des promesses non tenues, des parachutages élégants, des reclassements républicains et du renouvellement cyclique des mêmes personnalités politiques à des fonctions équivalentes ;

« b) « C'est la Lutte Finale », ayant pour objet de dénoncer, par la voie de la satire, les pratiques de corruption, de clientélisme, de favoritisme, de détournement de l'intérêt général et les usages extensifs du carnet d'adresses ;

« c) « Le Bulletin des certitudes révisables », retraçant les analyses péremptoires démenties par les faits dans un délai rapproché ;

« d) « Le Quart d'heure du citoyen provisoirement lucide », destiné à rappeler, à intervalles réguliers, que les électeurs entendent encore parfois ce qu'on leur a promis.

« e) Les dispositions du présent VI s'appliquent dans le respect de la liberté de la presse et de la liberté de communication audiovisuelle.

« Elles ne sauraient être interprétées comme instituant, au bénéfice de l'établissement, une immunité à l'égard des règles applicables en matière de responsabilité civile, pénale ou de droit de la personnalité.

« Elles ne sauraient davantage être interprétées comme instituant une obligation de résultat quant à la qualité humoristique des contenus produits, laquelle demeure de la seule responsabilité éditoriale de l'établissement et, en dernier ressort, du jugement impitoyable du public.

« Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et, le cas échéant, des salariés régis par le code du travail dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent VI, notamment les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'établissement, la composition détaillée du conseil d'administration, les attributions respectives de son président et de son directeur général ainsi que les modalités d'adoption et de publicité de la charte éditoriale prévue au 3.

« La perte de recettes résultant pour l'État du présent VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »